

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



DELIBERATION N° 16/2016

Séance du 09 juillet 2016

OBJET : ELABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE – ARRÊTE DE PERIMETRE.

Nombre de membres : 9
Afférents au conseil : 9
En exercice : 9

Date de la convocation : 30/06/2016
Date d'affichage : 30/06/2016
Ayant délibéré : 9
Votés Contre : 0
Votés Pour : 9
Abstentions : 0

L'an deux mil seize, le neuf juillet à dix heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire en la Mairie d'OLIVESE, sous la présidence de M. MILLO Jean-Luc, Maire de la Commune.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance. Monsieur BRUNETTI Alain a été élu secrétaire de séance.

Etaient présents	Etaient représentés
M. MILLO Jean-Luc	Mme GUIQUET Sandra
M. CIPRIANI Jean-Marie	M. POLI Pierre-Antoine
M. POLI Jean-Baptiste	
M. BRUNETTI Alain	
Mme OBENNAUS née DURAND Isabelle	
M. MARTINO Enzo	
M. MANTESE Jean-François	Etaient absents

- **Vu** les articles L 5210-1-1 et L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35-II.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 201565-0003 du 05 mars 2012 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale et son annexe.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-1161 du 13 juin 2016 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que suite à la publication du schéma départemental de coopération intercommunale le 31 mars 2016, le Préfet a adressé le projet d'arrêté de modification de périmètre de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano périmètre concernant la Commune d'Olivese.

Par courrier du 16 octobre 2015, le Préfet de Corse a adressé pour avis le projet de modification de périmètre susvisé en invitant notre organe délibérant à se prononcer sur ledit projet dans un délai de soixante-quinze jours deux mois à compter de sa notification.

Le projet tel que présenté correspond parfaitement à notre souhait d'intégrer un ensemble cohérent qui regroupera 27 communes dont 14 issues de la Communauté de Communes du Taravu. Il confirme également pleinement notre appartenance au bassin de vie de la rive sud du golfe d'Ajaccio ainsi qu'exposé dans la délibération n° 23/2015 du 03 juillet 2015.

- **Considérant** l'exposé ci-dessus et l'intérêt de faire partie de la nouvelle communauté de communes Pieve de l'Ornano créée à partir de l'extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano aux communes du Taravu appartenant au bassin de vie de la rive sud du golfe d'Ajaccio.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Emet** un avis favorable au projet de modification du périmètre de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano composée de 27 communes dont la Commune d'Olivese.
- **Donne mandat** à Monsieur le Maire afin d'engager et de mener à terme toutes les formalités administratives conduisant à l'intégration dans la nouvelle communauté de communes Pieve de l'Ornano-Taravu.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à OLIVESE,
Le 11 juillet 2016

Le Maire

Jean-Luc MILLO





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Mmes Christelle COURCOUX
Tél. : 04-95-11-12-01
Fax : 04-95-11-12-04

Ajaccio, le 13 JUIN 2016

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
de la Corse-du-Sud

Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale

*En communication à Madame la présidente de
l'association départementale des maires,*

Objet : Elaboration du schéma départemental de coopération intercommunale

Réf : Mon schéma du 30 mars 2016- articles 33 à 40 de la loi NOTRe

PJ : Un arrêté de périmètre

Suite à la publication du schéma départemental de coopération intercommunale le 31 mars dernier, je vous communique le ou les projets d'arrêté de périmètre concernant votre commune ou votre intercommunalité.

Il vous appartient dorénavant de recueillir l'avis du conseil communautaire ou l'accord du conseil municipal.

J'appelle votre attention sur le fait que la délibération de l'organe délibérant devra être favorable ou défavorable. Les délibérations faisant part d'un avis « réservé » ou « favorable sous réserve » seront considérées comme défavorables.

Il m'a paru également utile de vous rappeler quelques éléments de procédure :

A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai **de soixante-quinze jours** pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

A l'issue de ces consultations, si la moitié des conseils municipaux des communes représentant au moins la moitié de la population totale de celle-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale, se sont prononcées favorablement, il m'appartiendra de prendre un arrêté de périmètre pour les EPCI à fiscalité propre et de dissolution pour les syndicats.

Dans l'hypothèse où une majorité de communes se prononcerait contre un projet d'arrêté de périmètre, je pourrais saisir la CDCI qui disposera d'un délai d'un mois, à compter de sa saisine pour se prononcer et rendre son avis.

Il lui sera alors possible de modifier le projet de périmètre par un amendement adopté à la majorité des 2/3 de ses membres.

Les arrêtés définitifs de périmètre seront pris avant le 31 décembre 2016 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement,

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par Jessica AVOLIO
Et Christelle COURCOUX

Arrêté n°16-1161 du 13.06.2016 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1, L.5211-18 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses article 33 et 35-II ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°201265-0003 du 5 mars 2012 modifié portant création de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale et son annexe ;

Considérant que ce projet d'extension figure dans le schéma sus-visé.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud
et proposition de la sous-préfète de Sartène,*

ARRETE

Article 1^{er}

La communauté de communes de la Pieve de l'Ornano composée des communes

- D'ALBITRECCIA, AZILONE-AMPAZA, CAMPO, CARDO-TORGIA, COGNOCOLI-MONTICCHI, COTI-CHIAVARI, FRASSETO, GROSSETO-PRUGNA, GUARGUALE, PIETROSELLA, QUASQUARA, SAINTE-MARIE SICCHE, URBALACONE

est appelée à être étendue au 1^{er} janvier 2017 aux communes de

- CIAMANACCE, CORRANO, COZZANO, FORCIOLO, GUITERA-LES-BAINS, OLIVese, PALNECA, PILA-CANALE, SAMPOLO, SERRA-DI-FERRO, TASSO, ZEVACO, ZIGLIARA, ZICAVO.
- CAURO.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de Sartène le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano, les maires des communes d'Albitreccia, Azilone-Ampaza, Campo, Cardo-Torgia, Cauro, Ciamanacce, Cognocoli-Monticchi, Corrano, Coti-Chiavari, Cozzano, Forciolo, Frasseto, Grosseto-Prugna, Guarguale, Guitera-les-Bains, Olivese, Palneca, Pietrosella, Pila-Canale, Quasquara, Sainte-Marie Sicche, Sampolo, Serra-di-Ferro, Tasso, Urbalacone, Zevaco, Zigliara et Zicavo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 JUIN 2016

Le préfet

 Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.